

**N° 7361<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2018)

Par dépêche du 24 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des règlements grand-ducaux modifiés des 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 novembre 2018. L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État constate qu'il ne ressort pas de la lettre de saisine si la Conférence des présidents de la Chambre des députés a été demandée en son avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier les règlements grand-ducaux précités des 30 novembre 2007 et 31 août 2010. Il tire son fondement légal de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Conseil d'État tient à rappeler son avis du 8 décembre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, dans lequel il suggérait qu'à long terme « les deux règlements actuels [du 30 novembre 2007 et du 31 août 2010] soient fusionnés, ce qui serait d'autant plus facile que les deux règlements sont agencés selon la même structure et que

les deux textes connaissent la même subdivision interne »<sup>1</sup>. Le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal n'aient pas profité de l'occasion pour procéder à une telle refonte.<sup>2</sup>

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Les subdivisions des points (1°, 2°, 3°...) sont à rédiger moyennant des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Les tirets sont dès lors à écarter.

Les termes « du présent règlement » sont à supprimer, car superfétatoires.

### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Préambule*

Le deuxième visa relatif à la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments est à supprimer, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'indication de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il y a lieu d'écrire « Conférence des présidents de la Chambre des députés » avec une lettre « p » et « d » minuscule.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Au point 3°, il convient d'écrire :

« 3° À l'article 3, paragraphe 11, la phrase liminaire est remplacée comme suit : ».

Au point 32°, l'alinéa 2 est à reprendre sous un point 33° nouveau libellé comme suit :

« 33° À l'annexe, chapitre 6.3.2.2, le tableau 35 est complété par les lignes suivantes : [...] ».

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 décembre 2018.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

1 Avis n° 48.390 du Conseil d'État du 8 décembre 2009 sur le projet règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

2 Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 2 février 2016 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ; et 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement (doc. parl. n° 6851<sup>3</sup>).